



ARRETE N° AR2025_073

**PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN
STATIONNEMENT « DEPOSE MINUTE » DEVANT
L'ECOLE COMMUNALE DE LA RUBAIE
1 RUE DU CHAPEAU A DEMOISELLES**

Le Maire de Goussonville,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation aux abords de l'école Communale de la Rubaie ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un dispositif de « dépose-minute » permettant aux parents d'élèves de déposer rapidement leurs enfants en limitant les stationnements prolongés et les situations dangereuses,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : ARRET MINUTE

Un emplacement de stationnement de type « dépose-minute » est institué devant l'école Communale de la Rubaie, 1 rue du Chapeau à Demoiselles, à proximité immédiate de l'entrée de l'établissement,

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement sur cet emplacement est strictement limité à une durée maximale de 5 minutes.

ARTICLE 3 : DISPOSITION

Cette disposition s'applique exclusivement aux jours scolaires, aux horaires suivants :

- Le matin de 7h30 à 9h00
- L'après-midi de 16h30 à 19h00

En dehors de ces plages horaires, le stationnement est strictement interdit.

ARTICLE 4 : MATERIALISATION

Un marquage au sol et une signalisation verticale réglementaire (« dépose-minute » avec indication de la durée maximale autorisée et des horaires d'application) seront mis en place par les services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route, et, le cas échéant, mis en fourrière en application de l'article L.325-1 du Code de la route.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Septeuil, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Date et signature du maire

Affiché le 03/09/2025

Fait à Goussonville, le 02 septembre 2025



Le Maire,
Fabrice LEPINTE